

S T A T U T S

Association des Dames hellènes Bruxelles

Article 1er (24 août 1971). Les parties fondent et forment entre elles et tous membres à venir une association sans but lucratif sous la dénomination de Association des Dames hellènes.

Le siège de l'association, à l'exclusion de toute autre localité, est fixé dans l'agglomération bruxelloise, et ce pour toute la durée de l'association.

Le siège actuel est rue de Stassart 92.

L'association prend pour insigne la croix grecque entourée des mots : Association des Dames hellènes, Bruxelles, 1926.

Article 2 (27 avril 1984) L'association a pour objet de pourvoir aux besoins et à l'entretien des œuvres charitables, philanthropiques et d'agrément et aussi toutes actions et œuvres qui pourraient contribuer au développement de la culture grecque en général.

Article 3 (24 août 1971). L'association est placée sous le haut patronage de Son Éminence le Métropolitain de Belgique et de Son Excellence l'ambassadeur de Grèce accrédité auprès de S.M. le Roi des Belges, présidents d'honneur, et de M. le consul général de Grèce de Bruxelles comme vice-président d'honneur de la société, dont les titres sont purement honorifiques.

Article 4 (21 nov 1978). L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur, ces derniers à titre purement honorifique.

Afin de réaliser ces buts, pourront devenir membres effectifs de l'association toutes personnes du sexe féminin, âgées de dix-huit ans accomplis, résidant en Belgique, de nationalité grecque, belge ou autre.

Toutes membres doit répondre aux conditions ci-dessous :

a) être de religion grecque orthodoxe ou chrétienne, mais ayant dans ces cas conclu mariage à l'église grecque orthodoxe ;

b) être présentée par un parrain;

c) être de bonne mœurs et moralité ;

d) être agréée par le comité;

e) accepter le but de l'association et s'engager sur l'honneur à respecter les statuts.

Article 5 (24 août 1971) Tout membre effectif paiera une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année. Il sera libre de donner en tout temps sa démission de l'association en adressant celle-ci au comité par lettre recommandée. La cotisation est due quelle que soit l'époque de l'année sociale à laquelle la démissionnaire se retirera de l'association. Pour le surplus, les présents statuts renvoient à l'article 12 de la loi belge.

Article 6 (24 août 1971) Pourront être nommées membres d'honneur de l'association, les personnes de toute nationalité qui auront apporté leur concours à l'association et lui auront rendu des services éminents ou signalés; elles seront proposées à ce titre par le comité à l'assemblée générale, qui décidera.

Article 7 (24 août 1971) Toute personne qui fera à la présente association un don de 1 000 à 10 000 francs, sera nommée donateur. (25,00 – 249,00 eur)

De plus de 10 000 francs, sera nommée grand donateur. (> 250,00 eur)

De 15 000 à 100 000 francs, sera nommée bienfaiteur. (370,00 – 2.490,00 eur)

De plus de 100 000 francs, sera nommée grand bienfaiteur. (> 2500,00 eur)

Les noms de ces donateurs et bienfaiteurs seront gravés sur une plaque de commémoration placée au narthex de l'église. Ils seront mentionnés, en outre, au cours des messes de Saint-Vasili.

Article 8 (24 août 1971) Toutes celles qui seront admises en qualité de membre effectif avant le 31 décembre 1926 seront nommées membres fondateurs de l'association de l'église.

Article 9 (21 nov 1978). L'association est dirigée et administrée par un comité de cinq membres au moins et de dix membres au plus : une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et un à cinq commissaires, une secrétaire adjointe et une trésorerie adjointe.

Des membres effectifs de l'association de religion chrétienne mais qui sont des épouses de grecs orthodoxes, peuvent au nombre de deux au maximum être élues et faire partie du conseil d'administration.

Le comité est élu par l'assemblée générale annuelle pour une période de deux ans au vote secret et à la majorité absolue des membres présents.

Les bulletins de vote seront signés par la présidente et porteront le sceau de l'association.

Tout membre du comité décédé, démissionnaire ou détaillant, sera remplacé par un suppléant qui achèvera son mandat.

L'assemblée pourra choisir parmi ses membres des suppléants des suppléants qui, en ces de vacances, démissions ou décès des membres dirigeants pourront les remplacer

Article 10 (24 août 1971) Le comité a les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association les plus étendus et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il soumettra à l'assemblée générale annuelle les comptes de l'exercice écoulé, il fera rapport de sa gestion et soumettra à l'approbation le budget de l'année suivante.

Le comité statue seul et sans recours :

a) sur l'agrégation des membres nouveaux au sein de l'association ;

b) sur les sanctions à prendre contre ceux des membres qui contreviendraient aux statuts, qui manqueraient aux règles de la morale, de l'honneur et de la probité, qui troubleraient la bonne tenue des séances ou mettraient en péril l'existence de l'association.

Article 11 (24 août 1971) La présidente convoque et préside l'assemblée et les séances; elle en établit l'ordre du jour et en dirige les débats; elle représentera l'association dans les rapports

journaliers de celle-ci avec les tiers. Elle signe conjointement avec la secrétaire les ordres du jour, procès-verbaux et livres de l'association. Elle a avec la secrétaire la signature sociale.

Elle signe avec la trésorière tous les reçus. Elle veille à l'observation et à l'application des présents statuts et de tout règlement d'ordre intérieur.

Article 12 (24 août 1971) La vice-présidente aide la présidente dans toutes les affaires de l'association ou la supplie en cas d'absence, d'empêchement, de vacances ou de démission de celle-ci.

Article 13 (24 août 1971). La secrétaire tient les livres de l'association, rédige les procès-verbaux, signe avec la présidente tous les contrats, actes, correspondances, convocations et décisions de l'assemblée. Elle détiendra les sceaux de l'association, elle gardera en un registre ad hoc, la liste des membres, des donateurs et des bienfaiteurs, elle tient les livres et les archives de l'association et en a la responsabilité.

Article 14 (24 août 1971). La trésorière tient la comptabilité de l'association, le livre de caisse et le grand livre. Elle perçoit les cotisations et les dons et signe les reçus avec la présidente. Elle devra déposer les fonds à une banque de Bruxelles et ne pourra détenir pour la gestion courante plus de 5 000 francs (**environ 125 euros**). Elle établira annuellement le bilan de l'association, le compte détaillé de l'avoir social, recettes et dépenses qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale à sa réunion annuelle. Elle devra en tout temps soumettre ses livres et comptes à l'examen de tout membre du comité qui en fera la demande.

Article 15 (24 août 1971). La ou les commissaires font partie du comité. Elles prennent part à toutes les décisions de celui-ci. Elles ont la police des assemblées générales et suppléent, en cas de vacance ou de l'empêchement, la secrétaire ou la trésorière.

Article 16 (21 nov 1978). Le comité règle l'ordre intérieur de ses séances.

En cas de désaccord dans son sein, chacun des membres peut exiger le vote secret ou motivé: en cas de différend grave au sein du comité, la majorité de celui-ci pourra exiger de la présidente la convocation de l'assemblée générale.

Article 17 (27 mars 1996). L'assemblée générale se réunit obligatoirement dans la deuxième quinzaine de mars de chaque année. Elle entend le rapport du comité pour toute son activité pendant l'année sociale, approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget.

Elle procède s'il y a lieu aux élections statutaires.

Peuvent participer aux élections les membres ayant payé leur cotisation au minimum deux ans de suite.

Pour accéder à la présidence il faut au préalable avoir été membre du comité

Le comité nouvellement élu élira la présidente au vote secret.

Chaque membre (peut se faire représenter par un autre membre ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'assemblée pourra à la majorité des deux tiers des membres présents exiger la démission du comité ou de l'un de ses membres dans une assemblée spécialement convoquée à ce sujet à la demande d'un tiers des membres effectifs de l'association. Toute convocation portera l'ordre du jour et l'indication sommaire des objets et différents qui y seront soumis et, ce un mois avant la séance.

Article 18 (24 août 1971). L'avoir social est constitué par :

- a) les cotisations ;
- b) les dons et legs ;
- c) toutes les ressources ou revenus autorisés par la loi.

Article 19 (21 nov 1978). L'assemblée générale pourra valablement délibérer sur les modifications à porter aux statuts de l'association, si elle réunit les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Article 20 (21 nNov 1978). L'article vingt (20) des statuts est supprimé.

Article 21 (21 nov 1978). La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'assemblée générale que pour autant qu'elle réunisse les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

(27 avril 1984) En cas de dissolution, tant celle indiquée ci-dessus que celle pouvant résulter des dispositions de l'article 12 de la loi belge, l'avoir social et les titres de propriété seront remis au patriarcat de Constantinople et ne peuvent en aucun cas être affectés à un autre but que la continuation et l'entretien de l'Eglise orthodoxe hellène à Bruxelles.

(27 avril 1984) Les livres, papiers et autres seront déposés à l'archevêché de ladite Eglise orthodoxe.

Article 22 (24 août 1971). Les parties déclarent s'en référer pour le surplus aux dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Article 23 (21 nov 1978). Tout différend où dissension grave au sein de l'association est de la compétence de l'assemblée générale, qui tranche souverainement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Tous les autres articles des statuts sont maintenus et le pouvoir est donné au notaire instrumentant d'en faire la coordination s'il y a lieu, pour la publication.